

16. Voici le texte du paragraphe premier de l'article soixante-douze :

«72. (1) Lorsqu'un employeur omet ou néglige de verser une contribution que la présente loi l'oblige à payer à l'égard d'une personne assurée à son emploi, ou omet ou néglige de se conformer, à l'égard de cette personne, aux exigences d'un règlement relatif au versement ou à la perception des contributions, et qu'en conséquence de cette omission ou négligence ladite personne perd, en totalité ou en partie, le droit de réclamer la prestation d'assurance à laquelle la présente loi lui aurait autrement donné droit, la Commission peut néanmoins payer la prestation, et le patron, à moins que le défaut de verser les contributions n'ait résulté d'une opinion ou directive erronée, par écrit, d'un fonctionnaire de la Commission, est passible de payer à la Caisse d'assurance-chômage une somme égale au montant de la prestation d'assurance ainsi perdue. »

Cette modification a simplement pour but de préciser le texte.

17. L'alinéa *a)* de l'article soixante-treize se lit ainsi qu'il suit :

«*a)* Pénétrer à toutes heures raisonnables dans tous lieux ou endroit autres qu'une habitation privée qui n'est pas un atelier, où il a un motif plausible de croire que des personnes assurées sont employées; »

L'alinéa actuel ne prévoit que l'entrée dans un atelier, ce qui n'est manifestement pas approprié à la pratique courante des affaires.

18. L'article soixante-quatorze se lit comme suit :

«74. L'occupant de ces lieux ou endroit et tout autre individu au service duquel se trouve une personne employée, ainsi que les serviteurs et agents dudit occupant ou autre individu, et toute personne assurée, doivent fournir à l'inspecteur tous les renseignements et produire pour inspection tous les registres, livres, cartes, bordereaux de salaires, registres de salaires et autres documents que l'inspecteur peut raisonnablement exiger. »

Le premier changement rend plus intelligible le texte de l'article soixante-quatorze et permet à l'inspecteur de demander à l'employeur de produire ses registres, que l'employeur prétende ou non avoir des employés assurables, puisque l'objet véritable de l'inspection est de constater, à même les livres et registres de l'employeur, si des personnes à l'emploi de ce dernier sont ou non assurables. L'ancien paragraphe quatre de l'article 68 (voir article 15 du bill) est maintenant le paragraphe deux de l'article soixante-quatorze, sauf de légers changements.

Voici le texte de l'article soixante-quinze :

«75. Quiconque volontairement retarde ou entrave un inspecteur dans l'exercice de toute fonction prévue à l'article soixante-treize ou néglige de fournir les renseignements ou de produire les documents requis à l'article soixante-quatorze, ou cache ou empêche, ou tente de cacher ou d'empêcher toute personne de paraître devant l'inspecteur ou d'être interrogée par ce dernier, est coupable d'une infraction à la présente loi. »